



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 31/2021/ENV du 3 MAI 2021
relatif à la première phase du projet WATER REUSE sur le site exploité par la
société NESTLE WATER SUPPLY EST à Contrexeville**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52/2010 du 06 janvier 2010 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à exploiter une installation frigorifique d'ammoniac sur le territoire de la commune de Contrexéville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1488/2015 du 04 août 2015 portant autorisation à la société NESTLE WATERS SUPPLY EST sise sur le territoire de la commune de Contrexéville, d'exploiter le captage « Suriauville III » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1489/2015 du 04 août 2015 portant autorisation à la société NESTLE WATERS SUPPLY EST sise sur le territoire de la commune de Vittel, d'exploiter le captage « Suriauville III » ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation autorisées formulée par l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;

- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mars 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société NESTLE WATERS SUPPLY EST par courrier en date du 31 mars 2021 ;
- Vu l'absence d'observations de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST sur le projet d'arrêté;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société NESTLE WATERS SUPPLY EST, dont le siège social est situé au 34-40 Rue Guynemer – 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Contréville au 306, Rue de Lorraine, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueur modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modification de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1488/2015

Les mentions et autorisations relatives au forage « GV1 » dans le premier article de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1488/2015 du 04 août 2015 sont supprimés.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au premier article de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1488/2015 du 04 août 2015 :

« Les installations de Contréville et Vittel peuvent être alimentées en eau industrielle par les eaux claires issues du traitement réalisé sur le site de Contréville, objet de la première phase du projet WATER REUSE. »

Article 3 – Modification de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1489/2015

Les mentions et autorisations relatives au forage « GV1 » dans le premier article de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1489/2015 du 04 août 2015 sont supprimés.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au premier article de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1489/2015 du 04 août 2015 :

« Les installations de Contréxeville et Vittel peuvent être alimentées en eau industrielle par les eaux claires issues du traitement réalisé sur le site de Contréxeville, objet de la première phase du projet WATER REUSE. »

Article 4 – Modification de l'article n° 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 52/2010

Le premier paragraphe de l'article n° 4.3.8.2 « Gestion des eaux claires » de l'arrêté préfectoral n° 52/2010 du 06 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux claires sont dirigées vers la station de traitement « eaux claires » en vue de leur utilisation comme eaux industrielles ou vers le réseau d'eaux pluviales via la réserve incendie. Un système de mesure est présent afin de contrôler le débit du bâtiment « TURBIL ».

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de cet arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 de code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Contrexeville, et pourra y être consultée.

Le texte intégral sera également affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale par intérim de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE WATERS SUPPLY ESR et dont copie sera adressée à la commune de Mandres-sur-Vair.

Fait à ÉPINAL, le ~~2~~ 3 MAI 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale par intérim,



Carole DABRIGEON